

 Secrétariat Annonce publique de la séance : le 16 mai 2025 Convocation des conseillers : le 16 mai 2025 	Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette <u>Séance du 23 mai 2025</u> Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Liz Braz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Dejvid Ramdedovic, Aldin Avdic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Ben Funck, Tammy Anna Broers, Conseillers
---	--

Le Conseil Communal;

Objet : 5.1. Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour des mesures favorisant la biodiversité ; décision
--

Vu la délibération du conseil communal du 27 septembre 2013, relative à l'accord de principe d'adhérer au pacte climat créé par la loi du 13 septembre 2012 portant sur la création d'un pacte climat avec les communes et la modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 décembre 2022, relative à la vision et au programme d'activités du Pacte Nature ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Vu le Plan d'aménagement Particulier Quartier Existant de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Vu les plans d'aménagements particuliers Nouveau Quartier de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Vu le règlement des bâtisses de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Vu la procuration remise par Monsieur l'échevin Pierre-Marc Knaff, donnant délégation pour voter à sa place à Madame la conseillère communale Daliah Scholl ;

Vu la procuration remise par Monsieur le conseiller communal Ben Funck, donnant délégation pour voter à sa place à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz ;

Vu la procuration remise par Madame la conseillère communale Tammy Anna Broers, donnant délégation pour voter à sa place à Madame la conseillère communale Mandy Ragni ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

**arrête
à l'unanimité**

le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour des mesures favorisant la biodiversité suivant :

Article 1er : Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour :

- le réaménagement des zones imperméabilisées et réhabilitation des espaces biologiquement inertes
- l'aménagement de façades et toitures en vue d'une végétalisation
- l'acquisition d'espèces de plantes durables et favorables à la biodiversité pour l'aménagement d'un espace vert

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette subvention tous les propriétaires, superficiaires et emphytéotes de biens situés en milieu urbain sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, sous réserve du respect des conditions énoncées. Les biens situés en zone verte et les biens situés dans les cités jardinières sont expressément exclu des subventions décrites dans la présente délibération.

Pour les immeubles en copropriété, la demande de subvention doit émaner de l'entité représentatrice de la copropriété.

Les locataires peuvent également prétendre à la subvention décrite sous 3.1.c., à condition d'obtenir l'approbation expresse de leur propriétaire.

Article 3 : Conditions d'octroi des subventions

3.1. Le présent règlement fixe trois types de subvention.

- a. une subvention relative au réaménagement des zones imperméabilisées et réhabilitation des espaces biologiquement inertes,
- b. une subvention relative à l'aménagement de façades et toitures en vue d'une végétalisation,
- c. une subvention relative à l'acquisition d'espèces de plantes durables et favorables à la biodiversité pour l'aménagement d'un espace vert.

Les types de subvention arrêtés au présent règlement sont cumulables.

Une subvention au titre du présent règlement ne peut être accordée que si les travaux envisagés sont conformes avec la réglementation urbanistique en vigueur au moment du dépôt de la demande d'octroi.

Pareillement, une subvention ne peut être octroyée pour un immeuble qui est non conforme à la réglementation urbanistique en vigueur au moment de la demande.

3.2. Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux pour la déconstruction des surfaces imperméables et la réhabilitation des espaces biologiquement inertes tel que les « jardins de gravier », aux alentours des bâtiments. Y sont inclus les jardins, les cours, les patios et autres espaces situés à l'avant, à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments. La subvention ne peut pas être allouée pour des constructions neuves.

Est considéré comme surface imperméabilisée, une zone de sol rendue étanche à l'air et/ou à l'eau par des mesures de construction empêchant l'infiltration de l'eau et entravant les fonctions naturelles du sol telles que le stockage, l'évaporation et l'absorption de l'eau par la nappe phréatique.

Un espace biologiquement inerte est un espace extérieur où la surface du sol est recouverte de gravier, de cailloux, d'autres matériaux minéraux, de paillis d'écorce ou avec un quelconque revêtement empêchant ou gênant toute croissance de végétation.

3.3. Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux pour l'aménagement de toitures et de façades ayant pour objectif leur végétalisation. Tous les travaux effectifs en lien direct ou indirect avec l'objectif poursuivi sont pris en considération, tels que, entre autres, l'installation d'une membrane spéciale d'étanchéité, l'ajout d'une couche de drainage, la mise en place et fixation de substrat, l'installation de treillis ou grillages.

3.4. Est susceptible d'être subventionnée l'acquisition de plantes de jardin destinés pour des surfaces sur les parcelles de bâtiments situés dans le périmètre urbain de la ville d'Esch-sur-Alzette. Cela inclut les jardins, les cours, les patios et autres espaces situés à l'avant, à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments ainsi que les balcons, terrasses, façades et toitures vertes. Seules les espèces de plantes reprises sur la liste des espèces annexée au présent règlement peut donner droit à subvention.

Article 4 : Montants des subventions

4.1. Les travaux pour le réaménagement des zones imperméabilisées et réhabilitation des espaces biologiquement inertes sont subventionnés à hauteur de 75 % de la somme totale ttc facturée. Un plafond de € 5.000.- pour toutes les subventions décrites sous 3.2. confondues par parcelle ne peut être dépassé.

4.2. Les travaux pour l'aménagement de façades et toitures en vue d'une végétalisation est subventionné à hauteur de 75 % de la somme totale ttc facturée. Un plafond de € 5.000.- pour les subventions de toitures vertes et de € 5.000.- pour les façades végétalisées ne peut être dépassé par parcelle bâtie.

4.3. L'acquisition d'espèces de plantes indigènes et durables pour l'aménagement d'un espace vert est subventionnée à hauteur de 50 % de la somme totale ttc facturée sans pouvoir dépasser le plafond de € 500.- par tranche de trois années. Les montants non sollicités pour un triennat ne peuvent pas être reportés sur le triennat suivant.

Les périodes de trois ans servant au calcul du plafond de la subvention. commencent à la date d'achat de la première facture introduite, ou de la première facture suivant un triennat révolu.

Une période de calcul à part est considéré pour chaque propriétaire d'une parcelle. Un changement de propriétaire ou de locataire annule la période de calcul précédente.

La demande de subvention pour des plantes vouées à être plantées dans les parties communes d'un immeuble doit être présentée par l'entité représentatrice de la copropriété.

La demande de subvention pour des plantes vouées à être plantées, respectivement installées dans les parties privatives doit être présentée par le propriétaire des parties privatives en question.

Article 5 : Modalités d'octroi

Les subventions sont sollicitées après l'achèvement des travaux respectivement après l'achat des plantes moyennant un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Comme pièces justificatives sont à introduire

Pour les travaux décrits aux articles 3.2. et 3.3.,

- 1) les factures acquittées en relation avec les travaux effectuées, celles-ci devant renseigner des matériaux achetés et éliminés,
- 2) L'autorisation de construire afférente aux travaux,
- 3) des photographies des espaces à considérer avant et après les travaux décrits aux articles 3.2. et 3.3.,

Pour l'acquisition d'espèces de plantes indigènes et durables pour l'aménagement d'un espace verts.

- 1) les factures acquittées des plantes achetées, celles-ci devant renseigner des espèces acquises,
- 2) des photographies des emplacements plantés, réalisés avant et après la mise en place des plantes reprises au point 3.4.
- 3) le cas échéant, l'autorisation de construire, respectivement la déclaration de travaux

La demande de subvention devra être introduite au plus tard douze mois après la date d'établissement des factures définitives.

La demande de subvention n'est pas recevable tant que le dossier est incomplet.

Article 6 : Remboursement

La subvention doit être restituée à première demande si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration. Le cas échéant, des poursuites pénales peuvent être entreprises.

Article 7 : Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du bénéficiaire d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il s'applique aux travaux entrepris à partir du 1er mars 2025. Il remplace et annule les règlements antérieurs contraires au présent règlement.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 18/06/2025
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

